l'équilibre écologique, soucis justifiant le recours à la formulation unilatérale de leurs compétences. Il ne semble pas, cependant, que l'on doive désespérer devant ces discordances. Comme à toutes les époques de bouleversement engendré par l'avènement de facteurs technologiques et économiques nouveaux ou amplifiés, ces contradictions se trouvent exaspérées. On peut toutefois dégager les principes de tension dialectique qui les animent, et nous en voyons quatre:

- le droit de la mer était unidimensionnel, il devient pluridimensionnel;
- autrefois essentiellement droit du mouvement, il tend à faire place de plus en plus à un droit de l'emprise;
- droit de caractère surtout personnel dans lequel la notion de souveraineté tenait peu de place, il apparaît également aujourd'hui comme un droit territorial, avec les conséquences juridiques découlant de cette juridiction;
- droit de nature et de vocation universelles, il consacre maintenant de plus en plus des situations régionales.

Ces quatre principes traduisent, comme dans toute analyse dialectique, non des phénomènes de substitution mais des sources de tension: pour chaque principe, jamais le second terme de l'alternative ne remplace le premier; il l'affronte seulement et l'oblige à compter avec lui, sans parvenir à l'annuler.

Caractère pluridimensionnel

Le droit classique de la mer n'avait qu'une seule dimension: essentiellement droit de la navigation de surface, il ne connaissait guère le milieu sous-marin. Les navires de guerre qui s'y mouvaient n'étaient attaqués, du droit de la guerre, qu'en raison de leur activité à l'égard des navires de surface et, en temps de paix, étaient contraints par l'unique obligation de naviguer en surface dans les eaux territoriales étrangères, afin de bénéficier de la présomption de passage inoffensif.

Les questions touchant le régime du fond de la mer revêtaient un caractère théorique, faute de possibilités techniques d'en tirer quelque utilisation économique importante. Un report au livre de Gilbert Gidel nous éclaire à cet égard. Il examine notamment le problème des pêcheries sédentaires en haute mer avec un embarras avoué, considérant que «liberté de la haute mer et pêcheries sédentaires ne sont pas compatibles en tant que notions de même valeur et de même rang³». Il en conclut

que ces dernières ne doivent être considérées que comme une exception au principe, ce qui revient à dire que, dans le doute, celui-là doit l'emporter.

De même, c'est parce que, selon Gidel, «tout travail exécuté sur le sol de la haute mer comporte une répercussion nécessaire, plus ou moins prononcée mais inévitable, sur l'utilisation de la haute mer», qu'il pose la règle que les activités au sous-sol de la haute mer ne sont licites qu'à la condition qu'elles «ne comportent aucune répercussion appréciable, actuelle ou probable, sur le sol de la mer». Pour la même raison, il considère comme illicites tous travaux sur le tréfonds qui ne partiraient pas du territoire terrestre de l'État qui les entreprend, à l'exclusion de travaux amorcés dans les eaux surjacentes et sur le sol de la haute mer. Gidel s'inspire de ces principes pour envisager notamment le projet du tunnel sous la Manche.

Tout raisonnement juridique touchant le fond ou le tréfonds, aussi bien que les eaux, se trouvait ainsi dominé par la considération essentielle accordée à la surface. Aujourd'hui, par contre, le droit international a pris acte de son caractère pluridimensionnel. Il est entré dans cette voie avec la Convention sur le plateau continental, empruntant, il est vrai, une approche traditionnaliste fondée sur la reconnaissance de droits souverains à l'État riverain, ce qui était une manière d'étendre au plateau le raisonnement fondamental du régime de la mer territoriale, à savoir que l'État peut disposer du fond dès lors que celui-ci relève de sa souveraineté, à la seule condition de respecter la navigation inoffensive de surface.

On est arrivé maintenant, grâce à la possibilité d'exploiter le fond des mers, à repenser ce régime non seulement en écartant la notion de la souveraineté du riverain mais en excluant toute appropriation d'un domaine désormais qualifié d'héritage commun de l'humanité. C'est pourquoi l'expression globalisante d'ocean space tend,

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Nice depuis 1962, M. Dupuy est directeur de l'Institut du Droit de la Paix et du Développement de cette même université et secrétaire général de l'Académie de Droit international de La Haye. Auteur de plusieurs ouvrages sur le Droit international et la pensée politique, le professeur Dupuy a également publié de nombreux articles et études particulièrement dans l'Annuaire français de Droit international. L'article ci-contre n'engage que l'auteur.

³G. Gidel, La Mer territoriale, p. 500.